

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANTS

Mise en place de la billettique et du contrôle d'accès

N° 2024-MP-009

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Mise en place de la billettique et du contrôle d'accès » reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2023,

Considérant la nécessité de prévoir des contrôles d'accès spécifiques pour le public scolaire et les clubs et associations,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la mise en place de la billettique et du contrôle d'accès a été notifié le 19 octobre 2023. En cours de marché, certains ajustements nécessitent la conclusion d'un avenant. Le présent avenant porte sur la réalisation de travaux supplémentaires (voir devis) nécessitant le réajustement de l'enveloppe financière.

Entreprises	Montant initial en euros HT	Plus-values du présent avenant	Montant global en euros HT
S.A HORANET	52 382,65€	+ 8 788,00€	61 170,65€

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2024

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque, chargé des mobilités durables et
innovantes, ports et pêche

